

N° 5729¹⁰**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****concernant les installations à gaz**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(10.4.2009)

Par sa lettre du 27 janvier 2009, Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet des amendements relatifs au projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Le projet en question, qui vise à remplacer le règlement grand-ducal du 14 août 2000 relatif aux installations de combustion alimentées en gaz a été avisé par la Chambre des Métiers en date du 17 janvier 2008.

Comme l'avis du Conseil d'Etat du 21 décembre 2007 soulevait un certain nombre de questions et de problèmes, les auteurs du projet en question ont soumis à l'avis de la Chambre des Métiers des amendements ainsi qu'une version coordonnée respectant en partie les observations du Conseil d'Etat respectivement de la Chambre des Métiers.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La Chambre des Métiers constate que la plupart des remarques qu'elle avait formulées dans son avis du 17 janvier 2008 ont été reprises dans le projet modifié. Il s'agit notamment des modifications au niveau des prescriptions relatives aux entreprises et de l'adaptation des annexes à l'évolution des „Technische Regeln für Gasinstallationen“ du DVGW allemand.

Ainsi, elle salue l'augmentation de 50 à 100 kW du seuil de puissance à partir duquel les locaux de chauffage sont soumis à des critères plus stricts, ce qui constitue certainement un allègement pour les installations dans les immeubles d'une envergure moyenne tels que les maisons à appartements.

La Chambre des Métiers a détecté que les annexes du texte coordonné font encore référence à des normes qui entre-temps ont été retirées et remplacées par des normes européennes. Ainsi, notre commentaire des annexes contient une liste des normes qu'il convient de remplacer dans le projet sous avis.

En plus, la „Deutsche Vereinigung des Gas- und Wasserfaches“ (DVGW) a mis en vigueur en avril 2008 la nouvelle version des „Technische Regeln für Gasinstallationen“ (DVGW-TRGI) qui contient quelques modifications par rapport au projet de 2007. Ainsi la Chambre des Métiers propose-t-elle dans le présent avis quelques modifications mineures basées sur la version définitive des TRGI.

En ce qui concerne les dispositions transitoires, la Chambre des Métiers est d'avis que celles-ci peuvent mener à confusion, notamment en ce qui concerne le 1er paragraphe de l'article 18. Cet article prévoyait dans le projet initial que toutes les installations mises en service après le 20 octobre 2000 et qui n'avaient pas encore été réceptionnées devaient être soumises à la procédure de réception. Suite à l'avis du Conseil d'Etat du 21 décembre 2007 cet article fut modifié. Ainsi, les installations mises en place après la 20 octobre 2000 et avant la mise en vigueur du nouveau règlement et qui n'ont pas encore été soumises à une réception ou une révision par le règlement grand-ducal du 14 août 2000

doivent seulement être soumises à une révision selon les dispositions du projet sous avis, sans qu'une réception ait été effectuée. Or, ces installations seront-elles transformées par le biais d'une révision en installations réglementaires, malgré la non-existence d'une réception selon le règlement de 2000?

Dans ce contexte, il convient de reconsidérer également le 1er paragraphe de l'article 9 pour ce qui est des installations qui sont soumises à réception.

*

1. COMMENTAIRE DES ARTICLES

1.1. Article 1er

Les remarques relatives au point 9 „installation à gaz“ que la Chambre des Métiers avait formulées dans son avis du 17 janvier 2008 n'ont été considérées qu'en partie. En effet, la Chambre des Métiers avait demandé de biffer le 2e alinéa étant donné que chaque appareil de combustion fait l'objet d'une réception individuelle, même s'il est raccordé sur un conduit de fumées commun ensemble avec d'autres appareils.

1.2. Article 8

Etant donné qu'à l'annexe 4 (rendement de combustion) les poêles à gaz ont été insérés, la Chambre des Métiers propose de les insérer également au 1er paragraphe de l'article 8.

1.3. Article 9

Cet article dispose que les installations nouvellement mises en service ou qui subissent une transformation importante sont soumises à réception, sans préciser davantage le terme „nouvellement“. Ainsi, plusieurs questions se posent à ce sujet.

Comment seront considérées les installations dont la mise en service aura lieu dans les semaines qui précèdent la mise en vigueur du présent projet et pour lesquelles la demande de réception n'aura pas encore été introduite sous le régime du règlement grand-ducal du 14 août 2000?

Est-ce que les installations pour lesquelles un protocole de réception sous condition aura été établi avant la mise en vigueur du nouveau règlement et qui n'ont pas encore subi de réception définitive avec un résultat conforme, ne devront plus être soumises à une nouvelle procédure de réception dans le cadre du projet de règlement sous avis?

1.4. Article 18

La Chambre des Métiers doit constater que la proposition du Conseil d'Etat a été retenue. Selon cette proposition, toutes les installations qui, au moment de la mise en vigueur du projet de règlement grand-ducal sous avis, n'ont pas encore été soumises à la procédure de réception ou de révision par le règlement grand-ducal du 14 août 2000 relatif aux installations de combustion alimentées en gaz seraient à soumettre à une procédure de révision selon le nouveau règlement grand-ducal.

Il convient de poser la question si par le terme „soumis à la procédure de réception“ les auteurs du projet sous avis entendent l'introduction d'une demande de réception ou le contrôle de réception proprement dit. Dans ce dernier cas, pour toutes les installations dont les demandes de réception seront introduites avant la mise en vigueur du projet sous avis, les réceptions ne devraient plus être exécutées. En conséquence, la Chambre des Métiers propose que cet article soit rédigé de façon plus précise.

D'ailleurs, les installations qui n'ont pas subi de réception dans le cadre du règlement grand-ducal du 14 août 2000 relatif aux installations de combustion alimentées en gaz, et qui sont ainsi, d'après la vue du Conseil d'Etat des „cas d'illégalité“, devront être soumises à une révision. Est-ce qu'alors ces installations seront de nouveau dans la légalité suite à cette révision, et sans être réceptionnées par le Service de Contrôle et de Réception du Bâtiment?

*

2. COMMENTAIRE DES ANNEXES

2.1. Référence aux normes

A plusieurs endroits, les dispositions des annexes font référence à des normes, en général des normes DIN. Cependant, comme le processus de la normalisation est soumis à une permanente évolution, il convient de remplacer certaines normes retirées par les normes actuellement en vigueur.

Ainsi, la Chambre des Métiers propose de remplacer les normes suivantes selon le schéma ci-après:

<i>Norme retirée</i>	<i>A remplacer par</i>
DIN 2440	EN 10255
DIN 2441	EN 10255
DIN 2448	EN 10220
DIN 2458	EN 10220
DIN 1786	EN 1057
DIN 4133	DIN V 4133 et EN 13084-1
DIN 30657	EN 14291
DIN 2605-1	EN 10253-2 et EN 10253-4
DIN 2999	EN 10226-1
DIN 3374	EN 1359
DIN 30673	EN 10300
DIN 30671	EN 10289 et 10290
DIN 2391	EN 10305-1
DIN 2393	EN 10305-2

2.2. Annexe 1

2.2.1. Chapitre 1.2

Il convient de reprendre toujours le même terme pour désigner le gestionnaire de réseau de distribution. (chapitres 1.2.2.1, 1.2.7, 3.2.2, 3.2.3.5)

2.2.2. Chapitre 2.3.2

Afin de reprendre les types d'appareils déjà contenus dans le règlement grand-ducal du 14 août 2000, respectivement de suivre la dernière version des „Technische Regeln für Gasinstallationen“ éditées par la „Deutsche Vereinigung des Gas- und Wasserfaches“ (DVGW), et de mettre en concordance le présent chapitre avec les représentations schématiques du „Anhang C“ la liste des types appareils doit être complétée respectivement modifiée comme suit:

„Art B₁ Gasfeuerstätte mit Strömungssicherung

- B₁₁ ohne Gebläse
- B₁₂ mit Gebläse hinter dem Wärmetauscher
- B₁₃ mit Gebläse vor dem Brenner
- B₁₄ mit Gebläse hinter der Strömungssicherung

Zusätzliche Indexkennzeichnung „BS“ bzw. „AS“ für Einrichtungen zur Abgasüberwachung.

Art B₂ Gasfeuerstätte ohne Strömungssicherung

- B₂₁ ohne Gebläse
- B₂₂ mit Gebläse hinter dem Wärmetauscher

- B₂₃ mit Gebläse vor dem Brenner
B_{22P} und B_{23P} sind Gasgeräte Art B₂ mit bestimmungsgemäßer Abgasabführung unter Überdruck.
B_{22D} und B_{23D} sind Gasgeräte Art B₂, bei denen die feuchte Trocknungsluft gemeinsam mit Abgasanteilen über eine Leitung direkt ins Freie geführt wird (gasbeheizte Haushalts-Wäschetrockner).
- Art B₃ Gasgerät Art B ohne Strömungssicherung einschließlich Luft-Abgas-Verbindungsstück, bei der alle unter Überdruck stehenden Teile des Abgasweges verbrennungsluftumspült sind, zum Anschluss an eine eigene oder an eine gemeinsame Abgasanlage (Unterdruckbetrieb)
 - B₃₂ mit Gebläse hinter dem Wärmetauscher
 - B₃₃ mit Gebläse vor dem Brenner
- Art B₄: Gasgerät Art B mit Strömungssicherung und mit zugehöriger Abgasleitung und Windschutzeinrichtung
 - B₄₁ ohne Gebläse
 - B₄₂ mit Gebläse hinter dem Wärmetauscher
 - B₄₃ mit Gebläse vor dem Brenner
 - B₄₄ mit Gebläse hinter der Strömungssicherung
B_{44P}: Abgasleitung wird bestimmungsgemäß mit Überdruck betrieben.
- Art B₅ Gasgerät Art B ohne Strömungssicherung und mit zugehöriger Abgasleitung und Windschutzeinrichtung
 - B₅₁ ohne Gebläse
 - B₅₂ mit Gebläse hinter dem Wärmetauscher
B_{52P}: Abgasleitung wird bestimmungsgemäß mit Überdruck betrieben.
 - B₅₃ mit Gebläse vor dem Wärmetauscher
B_{53P}: Abgasleitung wird bestimmungsgemäß mit Überdruck betrieben.“

Au 2e tiret de ce chapitre, le terme „Anhang 3“ est à remplacer par „Anhang C“.

Pour les appareils du type C4, respectivement C₅ et C₆, il convient de compléter l'énumération par:

- C₄₁ ohne Gebläse,
respectivement
- C₅₁ ohne Gebläse
et
- C₆₁ ohne Gebläse

La liste des appareils du type C est à compléter comme suit:

- „Art C₉ Gasgerät Art C ähnlich Art C₃ mit Verbrennungsluftzu- und Abgasabführung senkrecht über Dach. Die Mündungen befinden sich nahe beieinander im gleichen Druckbereich. Die Verbrennungsluftzuführung erfolgt vollständig oder teilweise über einen bestehenden Schacht als Gebäudebestandteil.
- C₉₁ ohne Gebläse
 - C₉₂ mit Gebläse hinter dem Wärmetauscher
 - C₉₃ mit Gebläse vor dem Wärmetauscher“

2.2.3. Chapitre 3.2.3.2

La référence à la norme prEN 10226-1 est à enlever.

2.2.4. Chapitre 3.3.1.1

La règle technique G 462/I doit être corrigée en G 462 et la règle technique G 461/II est à corriger en G 466/II.

2.2.5. Chapitres 3.3.7.4 et 3.3.7.5

Ces chapitres exigent une ventilation des espaces dans lesquels se trouve une conduite à gaz afin d'éviter une accumulation dangereuse de gaz en cas de fuite de gaz. La Chambre des Métiers propose d'inscrire dans le projet sous avis une exception à cette règle pour les cas où la conduite à gaz ne contient pas de connexions, une fuite étant impossible dans cette situation. Ainsi propose-t-elle de s'orienter à la nouvelle version des TRGI allemandes et de reprendre le texte suivant dans un chapitre 3.3.7.6, les chapitres subséquents devant être renumérotés par la suite:

„3.3.7.6 Leitungen ohne weitere Verbindungen im Hohlraum, können ohne zusätzliche Schutzmaßnahmen (wie in 3.3.7.3 und 3.3.7.5 aufgeführt) in Hohlräumen verlegt werden.“

2.2.6. Chapitre 3.3.7.8 (nouveau chapitre 3.3.7.9)

La Chambre des Métiers propose d'insérer le renvoi à la note de bas de page (1) au 2e tiret à la fin de la phrase.

En suivant l'argumentation ci-dessus relative aux chapitres 3.3.7.4 et 3.3.7.5, la Chambre des Métiers propose d'ajouter à la dernière phrase du 4e tiret: „... und dicht verfüllt werden, oder wenn die Leitung ohne Verbinder verlegt ist.“

2.2.7. Chapitre 5.5.2.2.2

Comme le projet sous avis reprend au chapitre „Anhang C“ le type d'appareil B₄ (chaudière avec coupe-tirage), il convient d'insérer également ce type au 2e tiret du présent chapitre et à tous les paragraphes (5.5.2.2.2, Bild 7, 5.5.2.3.2, 5.5.4.5, ...) ayant trait au type B₁. Ainsi, le terme „Gasgeräte Art B₁“ doit être complété comme suit:

„Gasgeräte Art B₁ und B₄ ...“

2.2.8. Chapitre 5.5.3

Comme la Chambre des Métiers l'avait proposé dans son avis du 17 janvier 2008 relatif au projet de règlement grand-ducal concernant les installations à gaz, le seuil de puissance à partir duquel un local d'emplacement séparé est exigé est augmenté de 50 à 100 kW.

Cette augmentation ne doit cependant pas être appliquée lors de la détermination de la section de l'amenée d'air de combustion. Ainsi, cette section est inchangée jusqu'à la puissance de 50 kW (150 cm²); mais elle augmentera en relation avec la puissance au-delà de 50 kW.

En conséquence, la Chambre des Métiers propose de modifier ce chapitre de la façon suivante:

„Die Verbrennungsluftversorgung ist über Öffnungen ins Freie nach Abschnitt 5.5.2.3.1 vorzunehmen. Bei einer Gesamtnennwärmeleistung aller Feuerstätten von mehr als 50 kW gelten diesbezüglich die Anforderungen von Abschnitt 5.5.4.1.“

Bezüglich Anforderungen an den Rauminhalt des Aufstellraumes gilt Abschnitt 5.5.2.3.2.“

2.2.9. Chapitre 5.5.4.1

En suivant l'argumentation du chapitre ci-devant, la 1ère phrase du présent chapitre doit être rédigée comme suit: „..., deren Querschnitt mindestens 150 cm² und für jedes über 50 kW Gesamtnennwärmeleistung hinausgehende kW 2 cm² mehr beträgt.“

2.2.10. Chapitre 6.1

Au 2e alinéa et au 1er tiret du 3e alinéa de ce chapitre, la dénomination de la norme DIN 18160 doit être modifiée comme suit: „DIN V 18160“.

Selon le 3e alinéa de ce chapitre, l'évacuation des fumées serait à exécuter d'après les possibilités énumérées seulement pour les types d'appareils B₁, C₄, C₆, et C₈. Comme la Chambre des Métiers l'avait déjà proposé dans son avis du 17 janvier 2008, il convient d'appliquer cet alinéa pour tous les appareils.

Ainsi propose-t-elle la formulation suivante:

„Die Abgase der Gasgeräte B und C müssen wie folgt ins Freie abgeführt werden“.

La Chambre des Métiers répète sa proposition de son avis du 17 janvier 2008 d'ajouter à la fin du dernier alinéa de ce chapitre la phrase suivante:

„In begehbaren Bereichen ist gegebenenfalls ein Berührungsschutz und/oder ein mechanischer Schutz erforderlich“.

2.2.11. Chapitre 6.4.3.1

Suite à l'évolution dans le domaine des normes, le chapitre en question est à reformuler de la façon suivante:

„Rohre und Formstücke aus Metall müssen DIN EN 1856-1 oder DIN EN 1856-2 entsprechen. Die Maße dürfen auch DIN V 1298 entsprechen.“

2.2.12. Chapitre 6.6.1

La Chambre des Métiers propose de modifier la 1ère phrase comme suit:

„In den Verbindungsstücken von Gasgeräten Art B dürfen Abgas-Absperrvorrichtungen angeordnet werden“, respectant ainsi la nomenclature modifiée des appareils à gaz.

2.2.13. Chapitre 8.3

Il convient de compléter le titre de ce chapitre comme suit:

„Funktionsprüfung der Abgasanlage bei Gasgeräten Art B₁ und B₄“

2.3. Anhang

Comme le „Service de l'Energie de l'Etat“ n'existe plus, il convient d'inscrire comme organisme de diffusion des normes la nouvelle administration ILNAS, 34-40 avenue de la Porte-Neuve, L-2227 Luxembourg.

2.4. Anhang C

Pour le type d'appareil B₁₂, B₁₄, B₂₁, C₄₁, C₆₁ et C₇ la Chambre des Métiers propose d'enlever le texte:

„z. Zt. keine Erfassung in deutschen Aufstellregeln“

Pour le type d'appareil B₁₄, la Chambre des Métiers propose d'enlever le texte:

„Ist das Gebläse jedoch als Saugventilator im Schornstein (Schornsteinkopf) angeordnet, so erfolgt Installation nach G 660 oder G 626.“

Dans les représentations schématiques des appareils à gaz, la désignation B_{52F} doit être remplacée par B_{52P}.

L'appareil du type B₅₃ est à définir comme suit: „mit Gebläse vor dem Wärmetauscher“

2.5. Annexe 2

2.5.1. Chapitre 1.2.2.8

La Chambre des Métiers constate que les auteurs du projet sous avis ont repris la remarque de son avis du 17 janvier 2008 concernant l'adaptation de la date à partir de laquelle la pression de raccordement doit être 50 mbar. Cependant, ils ont inscrit dans le projet sous avis la date du 1er janvier 2006. La Chambre des Métiers voudrait soulever la question si un règlement grand-ducal peut contenir des dispositions qui sont applicables à partir d'une date antérieure à la mise en vigueur de ce règlement. Selon cette formulation, une installation mise en place après le 1er janvier 2006 et avant la mise en vigueur du projet sous avis deviendrait, le cas échéant, non réglementaire avec l'application du nouveau

règlement. Ainsi, la Chambre des Métiers propose d'inscrire dans ce chapitre une date ultérieure à la date de mise en vigueur.

2.5.2. Chapitre 3.3.6.3.9

Au 2e alinéa, il convient de remplacer le renvoi au chapitre 3.6.1 par un renvoi au chapitre 3.5.1.

2.6. Annexe 9

La Chambre des Métiers voudrait remarquer qu'au 1er paragraphe, 6e tiret une erreur d'orthographe doit être rectifiée pour le terme „température“.

Le 8e tiret du 1er paragraphe est à compléter comme suit: „d'une sonde CO à compensation H₂“.

La Chambre des Métiers ne peut approuver le présent projet de règlement grand-ducal que sous réserve qu'il soit tenu compte de ses remarques formulées ci-dessus.

Luxembourg, le 10 avril 2009

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN

